



Stationnement dans un lotissement privé

Par **philippecabries**, le **14/07/2016** à **07:53**

Bonjour,

J'habite dans un lotissement privé non fermé par un portail mais qui est sans issue.

1 - Est-ce que le stationnement des véhicules étrangers au lotissement est interdit ?

2 - On ne pourrait pas interdire le stationnement sous prétexte que l'entrée n'est pas fermée par un portail, est-ce vrai ?

3 - A quelle loi ou quel décret peut-on faire référence pour la réponse ?

Merci.

Par **le semaphore**, le **14/07/2016** à **08:45**

Bonjour

Si l'entrée était fermée par un portail, le terrain privé serait fermé à la circulation publique et c'est le règlement de copropriété, ou décision en AG, ou statuts de l'ASL qui serait appliqué au civil.

Difficile (impossible) à faire respecter concernant la pénétration et ou le stationnement de VL étrangers sans contrôle physique ou électronique de reconnaissance de plaque, sans parler d'absence de moyens de coercition rapides.

Sinon

Les propriétaires de la rue ou impasse ou terrain n'ayant pas clos leur héritage et ne s'étant pas opposés à une circulation publique, le CR s'applique, le Maire exerce ses pouvoirs de police comme s'il s'agissait de voies publiques. Code général des collectivités territoriales (art. L. 2213-1 et L. 2212-2),

(CE 29 mars 1989 – n°80063)

La signalisation routière reste à la charge de l'administration (L. 162-1 et L. 411-6 du code de la route), articles L162-14 et R163-1 du CVR, R411-25 du CR, et Article 3 de la Loi du 3 juillet 1934, toujours en vigueur.

Les prescriptions d'interdictions seraient valables pour tous; résidents et étrangers au lotissement

Mais: « Tout propriétaire peut clore son héritage,..... » Sans que le Maire ne puisse s'y opposer. Article 647 du CC

Par **philippecabries**, le **14/07/2016** à **14:52**

Merci; il est en effet difficile de contrôler l'entrée; toutefois le fait d'être dans un lotissement privé non donné à la commune m'autorise-t-il à mettre des barrières pour des manifestations spécifiques comme le vide grenier?

Merci d'avance

Par **kataga**, le **14/07/2016** à **15:38**

Bonjour,

Avez-vous lu votre règlement de lotissement ou cahier des charges ... Que prévoient-ils ? et les autres colotis ? qu'en pensent-ils ? combien sont-ils ?

Par **philippecabries**, le **15/07/2016** à **06:35**

Bonjour,

La majorité des autres colotisseurs (8/12) pensent qu'il faut interdire l'entrée aux étrangers au lotissement; quant au cahier des charges, établi en 1972, j'ai bien peur qu'il n'ait plus de poids car jamais renouvelé auprès des autorités administratives

Bonne journée

Par **kataga**, le **15/07/2016** à **07:43**

Bjr,

Donc vous pouvez vous réunir et voter la fermeture de la voie privée soit par un panneau "propriété privée, accès réservé, etc ..." que vous achetez dans le commerce ou que vous fabriquez vous même, soit par une barrière électronique ou un système de plots ...

Quant au règlement de copropriété et/ou au cahier des charges, rien ne prouve qu'il ne soit plus effectif au moins pour certaines de ses dispositions ... Vous auriez donc tout intérêt à le lire ...très attentivement

Par **philippecabries**, le **16/07/2016** à **07:46**

Merci

Le panneau Lotissement privé est déjà en place mais comme nous ne voulons pas installer de fermeture physique, portail ou barrière, pour laisser le libre passages aux poubelles, au facteur et aux livreurs éventuels, je recherche un texte qui m'autorise à installer des barrières lors d'évènements comme le vide greniers, par exemple

Cordialement

Par **kataga**, le **16/07/2016** à **08:14**

Bjr

Mouais, vous auriez pu le dire tout de suite ...

Un panneau "Lotissement privé" ... ce n'est pas très clair pour tout le monde ..

Il faudrait sans doute ajouter "Accès réservé aux riverains et services publics" et ce serait mieux ...

Une fois que la signalisation sera claire, vous pourrez mettre des barrières quand vous voulez, aux heures que vous voulez, les jours que vous voulez ...

Vous n'avez aucune autorisation à demander à personne du moment que tous les colotis sont d'accord entre eux, ou du moins qu'il y a une large majorité ...

Le risque que vous encourez, serait que la mairie ou telle ou telle administration décide que les services publics ne desserviront plus l'intérieur du lotissement et s'arrêteront à l'entrée.

Par **philippecabries**, le **18/07/2016** à **06:57**

Merci

Je vais chercher ce panneau

Par **POPOLO1309**, le **20/03/2018** à **18:37**

Bonjour Madame,Monsieur

J'ai reçu un courrier du service déchets de la ville de Besançon, comme quoi le véhicule de notre locataire gênait la collecte située dans une zone de retournement. Je précise que ma rue est du domaine privé. Quelles sont les règles en matière de stationnement sur une voie privée. D'autre part, j'ai contacté le service déchets et j'ai rencontré les éboueurs pour résoudre le problème. Ils m'ont donné leurs solutions. Puis-je le formaliser par écrit pour éviter tout contentieux avec mes voisins?

Merci pour la réponse

xxxxxxanonymisation Jean-Paul

Par **amajuris**, le **20/03/2018 à 18:47**

bonjour,
si c'est cette voie privée est ouverte à la circulation publique, c'est le code de la route qui s'applique donc les règles de stationnement prévues par le code de la route.
salutations

Par **morobar**, le **21/03/2018 à 10:14**

Bjr,
Il est de votre intérêt d'intervenir auprès du locataire s'il stationne sur la raquette de retournement au point de gêner voire interdire le demi-tour à la benne du ramassage.
La conséquence pourrait être l'obligation de disposer les conteneurs aux abords de la voie publique sans pénétration sur les voies privées.

Par **jclaudrev**, le **27/05/2019 à 16:37**

STATIONNEMENT LOTISSEMENT

Bonjour,

Notre lotissement, comprenant 32 propriétés, est privé, mais sans barrière à l'entrée véhicules. Depuis l'origine (années mi 1970) le nombre de voitures par occupants s'est étoffé et, les places de parking matérialisées sont insuffisantes, il est coutume depuis longtemps de garer des voitures à cheval sur les trottoirs, tout en laissant un passage piéton.
Le règlement du lotissement stipule que nul véhicule ne doit stationner dans les zones de retournement (2 zones).

Lors de la dernière assemblée générale des copropriétaires (avril 2019), le règlement a été complété en précisant que

1-nul véhicule ne doit stationner en face de l'entrée d'une propriété , et qu'un espace libre de 1,5 m doit être réservé de chaque côté,

2-nul véhicule ne doit stationner à moins de 1,5 m de l'entrée d'une propriété.

Bien entendu, s'agissant d'une voie privée pas toujours large, le stationnement s'entend à cheval sur le trottoir.

J'en arrive aux faits :

-Depuis des lustres le fils d'une occupante gare son véhicule dans une zone de retournement, ce qui avait cessé temporairement suite à une intervention de la police, il y a quelques années ; mais a repris de plus belle,

-par défi et mécontente, un autre occupant gare un de ses véhicules en face du portail d'accès à la propriété de son vis à vis.

Dans les deux cas il s'agit manifestement d'incivilités.

Questions :

Nous avons pu comprendre que :

1-en l'absence de panneau précisant les conditions de stationnement à l'entrée du lotissement, la police est susceptible d'intervenir et verbaliser les propriétaires en infraction avec le règlement intérieur, ainsi que les propriétaires des voitures garées à cheval sur le trottoir,

2-qu'en présence d'un panneau explicitant le règlement de stationnement à l'entrée de ce lotissement privé, la police est susceptible d'intervenir et ne verbaliser que les propriétaires des véhicules en infraction par rapport au dit règlement.

Par contre nous ne disposons pas à ce jour, d' un texte officiel justifiant par le détail, le point n°2 ci dessus.

Bien entendu tout commentaire et avis de votre part seraient les bienvenus et nous souhaiterions que la simple pose d'un panneau puisse permettre de mettre fin à ces différends.

Bien cordialement.

Par **kataga**, le **27/05/2019 à 16:57**

Bonjour,

Vous avez mal compris : en l'absence de barrière et de panneau, la police applique le code de la route ..

et s'il y a une barrière ou un panneau la police ne verbalise pas ... puisque le code de la route ne s'applique pas ...

Par **jclaudrev**, le **29/05/2019 à 16:22**

Bonjour et merci kataga pour la réponse.

Par contre nous n'arrivons pas à mettre la main sur le texte officiel qui stipule qu'en présence d'un panneau (précisant les conditions de stationnement) , ce sont les articles du règlement intérieur du lotissement qui prévalent.

Par **nihilscio**, le **29/05/2019 à 20:54**

Bonjour,

Il n'y a pas besoin de texte spécifique. Le code de la route ne régit la circulation que sur les voies publiques. Dès lors qu'il est indiqué que le lieu est une propriété privée, il ne s'applique plus.

Par **kataga**, le **29/05/2019 à 23:21**

Bonjour,

Les règles du lotissement s'appliquent aux colotis et la police n'intervient pas dans ce cadre ...
Il s'agit de litiges civils qui relèvent du juge civil :
- tribunal d'instance jusqu'à 10.000 euros
- tribunal de grande instance au dessus ..

sinon, voir conciliation, médiation, etc ...

Par **jclaudrev**, le **30/05/2019** à **11:09**

Merci kataga et nihilscio pour toutes ces précisions et vos réponses ultra rapides...
Pendant que j'y suis, au risque d'en abuser, je me pose une question complémentaire :
Sachant qu'à l'entrée de notre lotissement, un panneau en bonne et dû forme, précise que le lotissement est privé. Est ce suffisant pour que la Police considère que seul le règlement intérieur du lotissement privé fait foi, ou faudrait il ajouter un panneau complémentaire précisant par le détail les conditions de stationnement ?
Bien entendu un échange avec la police locale sera bien utile après avoir enrichi ce dossier.

Par **Lag0**, le **30/05/2019** à **11:35**

Bonjour,
Il vous a déjà été répondu.
La police se moque totalement de votre règlement intérieur.
Soit les voies du lotissement sont ouvertes à la circulation publique et dans ce cas, le code de la route s'y applique et la police peut intervenir, soit elles ne sont pas ouvertes à la circulation publique et la police n'y intervient pas.

Par **kataga**, le **30/05/2019** à **13:18**

Bonjour,

[citation]

Pendant que j'y suis, au risque d'en abuser, je me pose une question complémentaire :
Sachant qu'à l'entrée de notre lotissement, un panneau en bonne et dû forme, précise que le lotissement est privé. Est ce suffisant pour que la Police considère que seul le règlement intérieur du lotissement privé fait foi, ou faudrait il ajouter un panneau complémentaire précisant par le détail les conditions de stationnement ?
Bien entendu un échange avec la police locale sera bien utile après avoir enrichi ce dossier.

[/citation]

Vous mélangez un peu tout ...

soit vous supprimez le panneau, et dans ce cas là, la police retrouve son rôle ... et applique le code de la route ...

soit vous maintenez le panneau et dans ce cas là, c'est à vous et aux autres colotis de faire la

police ...

Par **jclaudrev**, le **31/05/2019** à **13:23**

Bonjour et merci de votre contribution.

J'éprouve des difficultés à me faire comprendre. On parle toujours de panneau sans préciser ce qu'il doit comporter. Je réitère ma question sous forme binaire :

- le panneau à l'entrée du lotissement doit il simplement comporter "PROPRIETE PRIVEE",
- ou doit il mentionner en plus le détail du règlement intérieur relatif au stationnement des véhicules ?

Désolé si cela peut paraître tatillon.

Par **amajuris**, le **31/05/2019** à **13:39**

bonjour,

le panneau propriété privée n'interdit pas que les voies du lotissement soient ouvertes à la circulation publique donc le code de la route à vocation à s'y appliquer.

salutations

Par **kataga**, le **31/05/2019** à **13:47**

Bonjour,

[citation]

J'éprouve des difficultés à me faire comprendre. On parle toujours de panneau sans préciser ce qu'il doit comporter. Je réitère ma question sous forme binaire :

- le panneau à l'entrée du lotissement doit il simplement comporter "PROPRIETE PRIVEE",
- ou doit il mentionner en plus le détail du règlement intérieur relatif au stationnement des véhicules ?

Désolé si cela peut paraître tatillon.

[/citation]

Un panneau "propriété privée" n'est pas très clair ... donc ambiguë ... si vous voulez fermer le lotissement au public, il faudrait ajouter "accès interdit" ou "accès réservé aux riverains, etc ..." ... vous pouvez au surplus afficher les articles du règlement dans le lotissement ... mais êtes-vous prêt à REELLEMENT aller jusqu'au tribunal d'instance pour faire respecter ce règlement ?? ce qui veut dire faire un procès à vos voisins ? ou à leur fils ?? Est-ce que vous y avez VRAIMENT réfléchi ???

Par **jclaudrev**, le **31/05/2019** à **17:09**

Merci de ces éléments. Bien entendu, la première démarche consiste à bien connaître le contexte et ses implications vis à vis des textes - ce qui vient d'être précisé - Merci. Je ne

préjugé de rien, mais au vu de ces infos, il me paraît opportun de recueillir le point de vue de la police locale ... qui est déjà intervenue, par le passé, pour stationnement dans la zone de retournement. Cette zone est utilisée/utilisable par les services publics (poubelles, pompiers...)

Par **morobar**, le **31/05/2019** à **17:23**

Bjr,

[citation]Il n'y a pas besoin de texte spécifique. Le code de la route ne régit la circulation que sur les voies publiques. **Dès lors qu'il est indiqué que le lieu est une propriété privée, il ne s'applique plus.**[/citation]

Je suis très sceptique face à cette conclusion.

L'exemple contraire est le parking des grandes surfaces, lieu privé ce que chacun sait et surtout les forces de l'ordre et pourtant le code de la route s'applique.

Par **nihilscio**, le **31/05/2019** à **17:37**

Je ne connais pas de texte disant que s'il n'y a pas de barrière, le code de la route s'applique. Si la voie privée est ouverte à la circulation, les forces de l'ordre peuvent y pénétrer même si, en toute rigueur, elles doivent y être autorisées par les propriétaires. Dans une copropriété, c'est l'assemblée générale qui donne cette autorisation. Quoiqu'il en soit, si les forces de l'ordre y pénètrent, c'est dans le but d'ordre public et, surtout, de sécurité. Les règles de stationnement dans la propriété privée, qu'elle soit ou non librement accessible au public, sont édictées par les propriétaires. La mairie ne s'en occupe pas et les forces de l'ordre n'interviennent pas pour faire respecter ni des règles internes qu'elles n'ont pas vocation à faire respecter ni des règles applicables sur la commune en matière de stationnement qui ne s'appliquent pas sur les propriétés privées sauf, éventuellement, si une convention a été passée entre les propriétaires et la mairie. Les forces de l'ordre interviendront peut-être en cas de stationnement sur les voies réservées aux pompiers parce que c'est une question de sécurité. Elles peuvent aussi intervenir pour envoyer à la fourrière des voitures-ventouses. Mais il ne faut pas se reposer sur elles pour le respect des règles de stationnement internes au lotissement.

Par **Lag0**, le **31/05/2019** à **18:06**

[citation]Je ne connais pas de texte disant que s'il n'y a pas de barrière, le code de la route s'applique. [/citation]

Le code de la route s'applique sur toutes les voies ouvertes à la circulation publique.

C'est donc cette notion d'ouverture à la circulation publique qui importe.

Une voie privée ouverte à la circulation publique tombe sous la responsabilité du maire et de son pouvoir de police.

[citation]Notion de voie privée ouverte à la circulation publique
14e législature

Question écrite n° 12398 de M. Jean Louis Masson (Moselle - NI)
publiée dans le JO Sénat du 03/07/2014 - page 1598

M. Jean Louis Masson demande à M. le ministre de l'intérieur de lui indiquer comment est définie la notion de voie privée ouverte à la circulation publique. Il lui demande également si le maire est tenu d'exercer ses pouvoirs de police sur cette voie afin d'y réglementer le stationnement et la circulation. Enfin, il souhaite savoir si le propriétaire de la voie privée est tenu d'assurer son entretien et engage sa responsabilité en cas d'accident survenant à un usager en raison du défaut d'entretien.

Transmise au Ministère de l'intérieur

Réponse du Ministère de l'intérieur
publiée dans le JO Sénat du 30/10/2014 - page 2440

La notion d'ouverture à la circulation publique ne résulte pas d'un texte mais de la jurisprudence. C'est une notion de fait que les juges du fond apprécient souverainement (Cour de Cass. 2e civ. , 13 mars 1980, n° 78-14.454). Une voie privée ne peut être réputée affectée à l'usage du public que si son ouverture à la circulation publique résulte du consentement, au moins tacite, des propriétaires (CE, 15 févr. 1989, Cne Mouvaux). Les propriétaires peuvent à tout moment décider d'interdire l'ouverture ou son maintien à l'usage du public (CE, 5 nov. 1975, n° 93815, Cne Villeneuve-Tolosan). L'ouverture à la circulation ne fait pas perdre à la voie son caractère privé ; il n'en irait autrement qu'en cas d'intégration au domaine public communal, ce qui suppose un acte de classement sous forme de délibération du conseil municipal (CE, 8 janv. 1964, Ville de Brive). En l'absence d'opposition de son propriétaire et tant que celui-ci n'aura pas manifesté son souhait d'en reprendre la jouissance exclusive, une voie ouverte à la circulation générale entre dans le champ de compétence du maire. En ce qui concerne l'exercice des pouvoirs de police administrative du maire et l'éventuel engagement de sa responsabilité, l'auteur de la question est invité à se reporter à la réponse à sa précédente question n° 13914, publiée au J. O. du 17/06/2010 p. 69.[/citation]

[citation]Réglementation de la circulation et du stationnement sur une voie privée ouverte à la circulation publique

13e législature

Question écrite n° 13914 de M. Jean Louis Masson (Moselle - NI)
publiée dans le JO Sénat du 17/06/2010 - page 1516

M. Jean Louis Masson demande à M. le ministre de l'intérieur, de l'outre-mer et des collectivités territoriales si un maire est habilité à réglementer la circulation et le stationnement sur une voie privée ouverte à la circulation publique. Si oui, il souhaite savoir selon quelles modalités.

Transmise au Ministère chargé des collectivités territoriales

Réponse du Ministère chargé des collectivités territoriales
publiée dans le JO Sénat du 13/01/2011 - page 69

En vertu de l'article L. 2213-1 du code général des collectivités territoriales (CGCT) le maire exerce à l'intérieur de l'agglomération la police de la circulation « sur les routes nationales, les routes départementales et les voies de communication ». Il convient d'entendre, par voies de communication à l'intérieur des agglomérations, l'ensemble des voies publiques ou privées

ouvertes à la circulation publique. En outre, l'article L. 2212-2 du code général des collectivités territoriales (CGCT) prévoit que le maire dispose sur le territoire de la commune de pouvoirs de police administrative qui comprennent notamment « tout ce qui intéresse la sûreté et la commodité de passage dans les rues, quais, places et voies publiques ». Sur le fondement de ces dispositions, la jurisprudence reconnaît au maire la compétence en matière de police de la circulation et du stationnement sur l'ensemble des voies ouvertes à la circulation publique, sans distinction entre celles qui font partie du domaine communal et celles qui relèvent de propriétés privées, afin d'assurer la sûreté et la commodité du passage (CAA Marseille, 22 octobre 2007, n° 05MA02078 ; CE, 15 juin 1998, commune de Clais, n° 171786 ; CE, 9 mars 1990, n° 100734 ; CE, 29 mars 1989, n° 80063). La compétence du maire en matière de police de la circulation et du stationnement sur les voies privées ouvertes à la circulation publique s'exerce dans le respect des règles générales relatives à la police administrative au regard de la proportion et de la justification de la mesure. Le Conseil d'État a ainsi reconnu la légalité d'une décision d'interdiction de stationnement sur une partie d'une voie privée pour assurer la sécurité de l'accès à une crèche et une bibliothèque et faciliter la circulation (CE, 29 mars 1989, n° 80063), ou encore de l'interdiction de la circulation des véhicules d'un poids supérieur à 3,5 tonnes sur une voie privée ouverte au public dès lors que cette décision avait pour but d'empêcher une utilisation anormale et dangereuse de la voie (CE, 19 novembre 1975, n° 93235). Le Conseil d'État a également reconnu la légalité de l'interdiction de l'accès à un garage souterrain par une voie privée ouverte à la circulation publique qui traversait certaines galeries marchandes d'un centre commercial en vue d'assurer la sécurité des usagers de ce centre, dans la mesure où le garage était accessible par un autre accès pour les riverains (CE, 3 décembre 1975, Société foncière Paris-Languedoc, n° 89689). Il convient d'ajouter que l'ouverture d'une voie à la circulation doit être conciliée avec son caractère privé. Ainsi, dans l'exercice de son pouvoir de police de la circulation et du stationnement, l'autorité municipale doit-elle veiller à prendre les mesures nécessaires pour assurer, aux riverains de la voie privée, l'accès à celle-ci (CE, 20 octobre 1972, n° 80068). Le maire peut également prescrire aux propriétaires d'une voie privée ouverte à la circulation publique sa remise en état afin de garantir la commodité de la circulation, notamment si ces derniers ont creusé des cassis et planté des poteaux dans le but de ralentir la circulation des véhicules (CE, 5 mai 1958, Dorie). Ainsi, l'inaction de l'autorité de police sur une voie privée ouverte à la circulation publique, en l'espèce l'absence de signalisation et d'éclairage nécessaire pour signaler une palissade, est de nature à engager la responsabilité de la commune en cas d'accident survenu à un tiers (CE, 8 mai 1963, commune de Maisons-Laffite).[/citation]

Par **nihilscio**, le **31/05/2019** à **19:58**

Ces précisions sont y intéressantes. Les forces de l'ordre interviennent lorsque la sécurité est menacée, que la circulation est entravée ou des services publics perturbés. Elles ne viendront pas pour faire respecter le règlement du lotissement.

Par **Lag0**, le **01/06/2019** à **08:31**

[citation]Elles ne viendront pas pour faire respecter le règlement du lotissement.[/citation]
Et c'est ce que nous disons depuis le début !

C'est bien logique d'ailleurs...

A partir du moment où une voie est ouverte à la circulation publique, tout un chacun peut l'emprunter. Or, la seule chose que tout un chacun est censé connaître, c'est le code de la route, pas le règlement du lotissement que seuls les propriétaires dans ce lotissement sont censés connaître.

Jamais les forces de l'ordre ne se baseront donc sur un règlement privé qui ne concerne que les propriétaires...

Par **kataga**, le **01/06/2019** à **13:10**

Bonjour,

[citation]

Merci de ces éléments. Bien entendu, la première démarche consiste à bien connaître le contexte et ses implications vis à vis des textes - ce qui vient d'être précisé - Merci. Je ne préjuge de rien, mais au vu de ces infos, il me paraît opportun de recueillir le point de vue de la police locale ... qui est déjà intervenue, par le passé, pour stationnement dans la zone de retournement. Cette zone est utilisée/utilisable par les services publics (poubelles, pompiers...)

[/citation]

Ils sont intervenus par le passé ?

ça veut dire quoi dans votre langage approximatif et confus "ils sont intervenus" ?

Ils ont verbalisé ?

Ceci dit, posez aux policiers municipaux toutes les questions que vous voulez et venez ensuite nous dire leurs réponses ...sachant que les policiers municipaux ne sont généralement pas des Bac + 4 ni des bac + 6 ...

Les réponses juridiques qu'ils vous donneront ne vaudront que ce qu'elles vaudront ... surtout lorsqu'elles concernent le droit civil ... qui n'est pas de leur domaine ...

Par **jclaudrev**, le **02/06/2019** à **10:48**

Vous avez raison, inutile de contacter la police, qu'elle soit locale ou nationale, si on affiche un tel état d'esprit !

Par **kataga**, le **02/06/2019** à **11:42**

Bonjour,

[citation]

Vous avez raison, inutile de contacter la police, qu'elle soit locale ou nationale, si on affiche un tel état d'esprit !

[/citation]

?

Je ne suis pas sûr qu'il soit utile que vous veniez vous renseigner sur un forum en y affichant "l'état d'esprit" dont vous faites preuve ici envers les bénévoles du forum ... qui tous vous ont dit et répété patiemment, documents à l'appui, que contrairement à ce que vous affirmiez dès votre premier post, la police n'est pas en charge de régler des problèmes de respect d'un règlement intérieur de lotissement qui relèvent du droit civil et de la procédure civile donc du Tribunal d'Instance.. et non du Tribunal de Police ...

Si l'état d'esprit des bénévoles de ce forum ne vous plait pas, et que vous continuez à croire, malgré nos explications, que la police devrait imposer le respect des clauses de votre règlement intérieur aux uns ou aux autres, libre à vous de consulter un avocat en cabinet, en prévoyant d'y aller avec votre chéquier ...

Pour ma part, je vous laisse continuer sans moi, et vous souhaite bonne chance pour la suite ...

-> -> ->

Par **jclaudrev**, le **02/06/2019** à **15:06**

Point final. Je n'ai peut être ni plus 4 ni plus 6 !!!!